



LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE

Décision N° *hs* /26/ARMP/DG

Relatif à la demande de réexamen de critères du DAO pour la fourniture et à la livraison de tables-bancs (à commandes) objet de l'Avis d'Appel d'Offres n°36-2026/MEN/PRMP du 19 mai 2026

Dossier n°008-REC/ARMP/CRD.26

Monsieur RAMANANDRATSIORY Jean Rodin

Contre

Le Ministère de l'Education Nationale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours en attribution du Sieur RAMANANDRATSIORY Jean Rodin en date du 18 juin 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale concernant le Dossier d'Appel d'Offres relatif à l'Avis d'Appel d'Offres n°36-2026/MEN/PRMP du 19 mai 2026 ;
- Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale accompagnés des pièces justificatives dont entre autres le Plan de Passation des Marchés (PPM) 2026 avec le Procès-verbal de la Commission Nationale des Marchés y afférant, le Dossier d'Appel d'Offres avec le Procès-verbal de la Commission Nationale des Marchés y afférant ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'**Avis n°009/26/ARMP/CRD** en date du 29 juin 2026 ;

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitra izaho sy lanao »

Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends s'est déclaré compétent pour connaître de la requête ;

Article 2 : Le recours introduit par le sieur RAMANANDRATSORY Jean Rodin est recevable ;

Article 3 : Les critères de qualification relatifs au marché similaire et à l'interdiction des groupements, tels que formulés dans le Dossier d'Appel d'Offres, présentent un caractère disproportionné au regard des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures ;

Article 4 : Il est recommandé à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale de procéder à la régularisation du Dossier d'Appel d'Offres, en révisant les critères de qualification afin de garantir une concurrence effective et conforme aux principes du Code des marchés publics ;

Article 5 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.



Fait à Antananarivo, le 30 JUIN 2026

Directeur Général

RAHETLAH Rahely Herilala



DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

AVIS N°009/26/ARMP/CRD
Relatif à la demande de réexamen de critères du DAO pour la
fourniture et à la livraison de tables-bancs (à commandes) objet de
l'Avis d'Appel d'Offres n°36-2026/MEN/PRMP du 19 mai 2026
Dossier n°008-REC/ARMP/CRD.26

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble
Plan Anosy, le 29 juin 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RAKOTOARSON Rinja Ninah, Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Madame RASOLONDRABE Elza Hantsoa, Représentant du Secteur en charge des infrastructures
- Monsieur LEONARD Christophe, Représentant du Secteur Social ;
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona Représentant de la Société civile.

Assisté de Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre

Le Sieur **RAMANANDRATSIORY Jean Rodin**, d'une part

Et

Le **Ministère de l'Education Nationale**, d'autre part

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra Izaho sy Ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu le circulaire n°001/MEF/ARMP/2026 portant Circulaire de régulation des marchés publics (loi de finance initiale 2026) ;
- Vu la requête portant recours en attribution du Sieur RAMANANDRATSORY Jean Rodin en date du 18 juin 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale concernant le Dossier d'Appel d'Offres relatif à l'Avis d'Appel d'Offres n°36-2026/MEN/PRMP du 19 mai 2026 ;
- Vu les éléments fournis par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale accompagnés des pièces justificatives dont entre autres le Plan de Passation des Marchés (PPM) 2026 avec le Procès-verbal de la Commission Nationale des Marchés y afférant, le Dossier d'Appel d'Offres avec le Procès-verbal de la Commission Nationale des Marchés y afférant ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Considérant que par requête adressée au Directeur Général enregistrée à l'ARMP le 18 juin 2026, le sieur RAMANANDRATSORY Jean Rodin demande le réexamen du critère du Dossier relatif à l'Appel d'Offres n°36-2026/MEN/PRMP du 19 mai 2026 ;

Qu'au soutien de sa requête, il fait valoir qu'après consultation du Dossier d'Appel d'Offres pour la fourniture et livraison de tables-bancs (à commandes), il souhaite soumettre à l'appréciation de l'ARMP une observation concernant les critères ci- après :

- 2. Groupements : Non applicable ;

-6.3. Capacités et qualifications des candidats : « Avoir réalisé au moins un marché similaire portant sur des fournitures de même type auprès d'un Organisme Public au cours de l'une des trois dernières années pour un montant non cumulé supérieur ou égal à deux milliards d'Ariary (2 000 000 000 AR) ;

Que ces critères lui paraissent susceptibles de restreindre le nombre de candidats à la consultation et, par conséquent, le niveau de concurrence ;

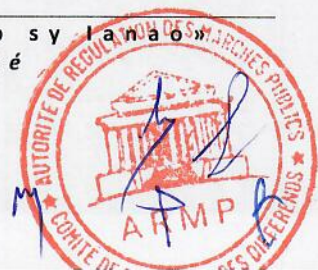
Qu'aussi, il sollicite le réexamen de ces dispositions en vue de favoriser une participation plus large des opérateurs économiques qualifiés ;

Considérant que, par lettre n°076/ARMP/DG/CRD-26 en date du 22 juin 2026, le Président du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a ordonné à la Personne Responsable des Marchés du Ministère de l'Education Nationale de suspendre la procédure de passation des marchés et lui a demandé de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui, nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant que par transmission en date du 22 juin 2026, la PRMP du Ministère de l'Education Nationale, a fourni les pièces demandées ainsi que ses éléments de réponses et fait valoir que sur la justification du montant du marché similaire de deux milliards d'Ariary (2 000 000 000 AR), le requérant conteste cette exigence qui constitue les 27,5% du marché en question ; qu'elle tient à rappeler que pour un marché d'envergure nationale et de complexité financière, l'autorité contractante a le devoir d'exiger des garanties techniques et financières

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Iainao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



tangibles ; que fixer cette exigence relève d'une bonne pratique de passation des marchés publics permettant d'assurer de la capacité réelle du soumissionnaire à exceller un tel volume de commande sans risques de défaillance ;

Que sur le groupement qui est non applicable, il convient de souligner que cette disposition a été sciemment introduite dans le Dossier d'Appel d'Offres pour garantir l'unicité de responsabilité et assurer une meilleure traçabilité et qualité des fournitures dans les délais impartis ; que de plus le choix technique et opérationnel a été validé par la Commission Nationale des Marchés (CNM) lors de la session d'examen du DAO ;

Que sur le respect des principes de la commande publique, le requérant dénonce une restriction du nombre de candidat à l'Appel d'Offres Ouvert ; qu'en fixant ces critères, l'Autorité contractante n'a nullement cherché à restreindre la concurrence, mais à se prémunir contre les risques de mauvaises exécution ; que les critères contestés sont justifiés par la nature et l'étendue des prestations ; que l'ensemble du processus a été mené dans le strict respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence ; que par ailleurs, étant donné la lettre sus référenciée, la séance d'ouverture des plis n'a pas eu lieu et les offres des candidats leur sont remises compte tenu de la suspension recommandée par le Comité de Règlement des Différends ;

Qu'au vu de ces arguments, et ce conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur, elle demande de tenir compte de ses éléments de défenses pour la continuité de la procédure de passation de marché ;

SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Considérant qu'aux termes du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attributions, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics, le Comité est chargé de connaître des litiges en attribution des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du même décret, le Comité émet notamment un avis sur la régularisation des procédures de passation, du contenu du Dossier d'Appel d'Offres ou de la Demande de Proposition, ainsi que sur les contestations relatives aux décisions et avis rendus par l'organe chargé du contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu confier au Comité la mission de connaître des différends relatifs à la régularité des procédures de passation et des documents d'Appel public à la concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête porte sur le réexamen de critères de qualification insérés dans un Dossier d'Appel d'Offres relatif à un marché de fourniture et livraison de tables-bancs, avant toute attribution du marché ;

Qu'une telle contestation entre dans le champ des attributions du Comité ;

Qu'il y a lieu de se déclarer compétent.

SUR LA RÉGULARITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 12.1 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 : « la saisine se fait à tout moment dès le lancement de la concurrence jusqu'à l'attribution lorsque la requête porte sur des irrégularités ou manquements constatés tout au long du processus de passation de marchés. » ;

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »

Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Considérant qu'en l'espèce, le recours a été introduit le 18 juin 2026, avant la séance d'ouverture des plis fixée au 22 juin 2026 ;

Qu'aucune décision d'attribution n'étant intervenue, la saisine est régulière ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

1. Sur le cadre juridique applicable

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du Code des marchés publics, quels que soient leur montant, les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Que ces principes imposent que les exigences de participation soient définies de manière à garantir une concurrence effective, sans exclusion de manière injustifiée des opérateurs économiques potentiellement capables d'exécuter le marché ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, combinées avec l'article 15 du décret n° 2024-1878, que le Comité est appelé à apprécier la conformité des documents de consultation aux principes fondamentaux de la commande publique lorsqu'il est saisi d'un différend ;

Considérant que les orientations de la circulaire de régulation des marchés publics pour l'année 2026 recommande aux autorités contractantes de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et de veiller à ce que les critères de sélection demeurent proportionnés et n'aient pas pour effet de restreindre inutilement la concurrence ;

Considérant que la validation préalable d'un Dossier d'Appel d'Offres par l'organe chargé du contrôle des marchés publics ne fait pas obstacle à l'exercice de la mission assignée au Comité de Règlement des Différends ;

2. Sur les critères de qualification contestés

Considérant que le requérant conteste, d'une part, la clause déclarant les groupements non applicables et, d'autre part, l'exigence imposant aux candidats d'avoir exécuté un marché similaire portant sur des fournitures de même type auprès d'un Organisme Public au cours de l'une des trois dernières années pour un montant non cumulé supérieur ou égal à deux milliards d'Ariary (2 000 000 000 AR) ;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics soutient que ces exigences sont justifiées par la nécessité de garantir la capacité technique et financière des candidats ainsi que la bonne exécution du marché ;

Considérant que l'autorité contractante dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la définition des critères de qualification ;

Qu'il n'appartient pas au Comité de se substituer à cette appréciation ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Comité de vérifier si les critères retenus sont nécessaires, adaptés et proportionnés à l'objet du marché et s'ils respectent les principes énoncés à l'article 5 du Code des marchés publics ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Iainao »

Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



3. Sur l'appréciation de proportionnalité

Considérant, en premier lieu, que le seuil minimal d'expérience fixé à deux milliards d'Ariary, représentant environ vingt-sept virgule cinq pour cent (27,5 %) de la valeur estimative du marché, ne présente pas, en lui-même, un caractère manifestement disproportionné ;

Considérant, en revanche, que l'exigence selon laquelle cette expérience doit résulter d'un marché unique, non cumulable et exécuté exclusivement auprès d'un organisme public limite de manière significative les modalités de justification de l'expérience des candidats ;

Qu'en effet, une expérience acquise à travers plusieurs marchés similaires ou dans le cadre de prestations exécutées auprès d'opérateurs privés peut, selon les cas, démontrer une capacité équivalente à exécuter les prestations objet du marché ;

Que la circulaire de régulations des marchés publics de 2026 précitée invite d'ailleurs à éviter des exigences de nature à limiter excessivement la participation des opérateurs économiques, notamment des petites et moyennes Entreprises (PME) ;

Que l'autorité contractante n'établit pas que ces restrictions supplémentaires soient indispensables à la bonne exécution du marché ;

Considérant, en second lieu, que l'interdiction générale des groupements prive les opérateurs économiques de la possibilité de mutualiser leurs capacités techniques, financières ou professionnelles ;

Que si les objectifs invoqués par la Personne Responsable des Marchés Publics sont légitimes, ceux-ci peuvent être assurés par les mécanismes prévus par la réglementation des marchés publics, notamment par la désignation d'un mandataire commun ou d'un mandataire solidaire ainsi que par les stipulations contractuelles relatives à la responsabilité des membres du groupement ;

Qu'en l'absence de circonstances particulières propres au marché justifiant une telle interdiction, celle-ci apparaît disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

4. Sur les effets constatés sur la concurrence

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, le Comité a procédé à des vérifications auprès du service chargé de la vente des dossiers d'appel d'offres ;

Qu'il en ressort qu'un seul opérateur économique a acquis le dossier d'appel d'offres à la date limite fixé pour la remise des offres ;

Que si cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, à établir l'irrégularité des critères litigieux, elle constitue néanmoins un indice objectif des effets produits par les conditions de participation sur le niveau de concurrence ;

Que rapprochée des exigences cumulées relatives au marché similaire et à l'interdiction des groupements, elle confirme que les critères retenus ont eu pour effet de restreindre significativement l'accès des opérateurs économiques à la procédure ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Iahao »

Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



5. Sur la portée de l'intervention du Comité de Règlement des Différends

Considérant que le Comité, saisi d'un différend en matière de passation des marchés publics, n'a pas vocation à substituer son appréciation à celle de l'autorité contractante ;

Qu'il lui appartient uniquement de vérifier si les exigences contestées respectent les principes fondamentaux de la commande publique et demeurent proportionnées à l'objet du marché ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de recommander la régularisation du contenu du Dossier d'Appel d'Offres par la suppression de la clause interdisant les groupements et par la révision des modalités d'appréciation du marché similaire, afin de garantir une mise en concurrence effective, conforme aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

EN CONSEQUENCE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends se déclare compétent pour connaître de la requête ;

Article 2 : Le recours introduit par le sieur RAMANANDRATSIORY Jean Rodin est recevable ;

Article 3 : Les critères de qualification relatifs au marché similaire et à l'interdiction des groupements, tels que formulés dans le Dossier d'Appel d'Offres, présentent un caractère disproportionné au regard des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures ;

Article 4 : Il est recommandé à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Éducation Nationale de procéder à la régularisation du Dossier d'Appel d'Offres, en révisant les critères de qualification afin de garantir une concurrence effective et conforme aux principes du Code des marchés publics ;

Article 5 : Le présent avis sera transmis au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins d'entérinement conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Fait à Antananarivo, le 29 juin 2026

Le Président

RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné

Le représentant du Secteur en charge des infrastructures

Madame RASOLONDRALANDY Eliza Hantasoa

Le représentant du Ministère en charge du Budget

RAKOTOARSON Rinja Ninah

Le représentant du Secteur Social

LEONARD Christophe

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo

Le représentant du Secteur Privé



VOLASAY Elina

Le représentant de la société civile



RAKOTOARIVONY Haja Mampionona

Le Secrétaire de Séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Andriambelonony Tojoniaina Balsama".

ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama